

Aides « coûts fixes » : les entreprises doivent rembourser un éventuel trop-perçu



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises fortement impactées par l'épidémie de Covid-19 ont pu bénéficier d'un dispositif d'aide « coûts fixes » consistant à compenser une partie de leurs dépenses de charges fixes.

Précision : ce dispositif s'est décliné en plusieurs régimes distincts qui se sont succédé ou qui ont coexisté, à savoir l'aide « coûts fixes » prévue initialement, l'aide « coûts fixes rebond », l'aide « fermeture » ou encore l'aide « coûts fixes consolidation ».

Le montant de cette aide a été calculé par rapport à l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'entreprise considérée, constaté au cours de la période éligible. Il s'est élevé à 70 % du montant de l'EBE, ou à 90 % de ce montant pour une entreprise employant moins de 50 salariés.

Remboursement du trop-perçu

Or, s'il apparaît qu'à la clôture de l'exercice, l'entreprise a dégagé, sur l'ensemble des périodes éligibles à l'aide « coûts fixes », un résultat net supérieur à la somme des EBE

constatés sur ces mêmes périodes, elle est tenue de rembourser le montant de l'aide trop perçue.

En pratique, les entreprises qui ont perçu une aide « coûts fixes » doivent établir, avec l'assistance de leur expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, leur résultat net pour l'ensemble des périodes éligibles, ainsi que, le cas échéant, le montant de l'aide excédentaire qu'elles ont perçue. Elles devront ensuite déclarer ce résultat net à la Direction générale des finances publiques dans les trois mois qui suivront l'approbation de leurs comptes annuels du dernier exercice clos comprenant au moins une période éligible à l'aide « coûts fixes », et ce qu'elles enregistrent ou non une aide excédentaire.

Cette déclaration doit être effectuée en ligne sur le site www.impots.gouv.fr. À ce titre, un formulaire de calcul du montant du résultat net est mis à la disposition des entreprises sur ce site. La déclaration doit être accompagnée d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes de l'entreprise indiquant notamment les montants des résultats nets et des EBE pour chaque période éligible ainsi que le montant de l'éventuelle aide excédentaire.

Le cas échéant, l'administration fiscale adressera ensuite à l'entreprise une demande de remboursement correspondant au montant de l'aide excédentaire. Cette dernière disposera alors d'un délai d'un mois pour procéder au paiement.

Précision : les entreprises qui ont déjà approuvé leurs comptes annuels à la date du 5 mai 2022 ont jusqu'au 5 août 2022 pour calculer le montant de l'éventuelle aide excédentaire et procéder au remboursement.

[Décret n° 2022-776 du 3 mai 2022, JO du 4](#)